



ASSOCIATION FRANÇAISE DE CLASSE 1 METRE

1. DEFINITIONS

Membres actifs – sont considérés comme tels les membres qui auront versé une cotisation annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour les membres de l'année précédente ou de plus de six mois d'ancienneté.

Classe 1M : Un voilier radiocommandé qui est construit suivant les règles de la classe 1M

Classe 1M enregistré : Un classe 1M avec un numéro de coque.

Classe 1M jaugé : Un classe 1M enregistré avec un numéro de coque et un certificat de jauge valide et à jour.

Propriétaire : Une personne qui possède au moins 1 classe 1M enregistré

Propriétaire enregistré : Un propriétaire qui est un membre actif de l'association

Propriétaire certifié : Un propriétaire enregistré qui possède au moins un classe 1M jaugé

Lien électronique : Moyen d'échange d'informations et de communications incluant mais non limité au World Wide Web, Internet, la messagerie électronique, la télécopie.

2. NOM ET ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION FRANCAISE DE CLASSE 1M".

Elle a son siège au 7 rue des Champs 53250 MADRE; il pourra être transféré sur simple décision du Comité de Direction.

3. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3.1 – OBJET

L'association a pour objet :

- La promotion des activités culturelles, sportives ou de loisirs, nautiques pour l'essentiel, et plus particulièrement l'enseignement de la Voile,
- Le regroupement de toutes personnes adhérant à ses objectifs, sans distinctions d'âge, de sexe, d'origine ou de handicap, afin d'assurer en liaison avec les services officiels chargés de la même mission, le développement et la pratique des activités définies ci-dessus,
- La recherche, dans le cadre de sa volonté d'être au service du public, des solutions permettant l'accès aux activités qu'elle anime, à des coûts accessibles au plus grand nombre et particulièrement aux jeunes,
- L'organisation, dans le cadre de sa volonté d'être au service du public et en liaison avec les services officiels chargés de la même mission, le développement et la pratique des activités définies ci-dessus en faveur de l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La promotion de la pratique de la navigation de voiliers radiocommandés de la classe 1m,
- La coordination des efforts entrepris en vue d'assurer la construction et le développement de la série,
- La fourniture d'une structure permettant la gestion de la classe, le regroupement et l'échange d'information entre les coureurs, tout en agrémentant le plaisir de naviguer.
- La représentation de la série tant auprès des pouvoirs publics et des autorités sportives qu'auprès de l'Association Internationale.

L'association pourra améliorer les règles de classe en association avec l'association internationale (IOMICA), et communiquer toutes modifications à la Fédération Française de Voile.

ARTICLE 3.2 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions, dont pourrait disposer l'Association, sont notamment la tenue d'assemblée périodique, la publication de bulletins, notice techniques, l'organisation de séances d'entraînements, de régates et, en général de tous exercices et de toutes initiatives propres à la formation physique.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre de Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par les adhérents.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom.

ARTICLE 3.3 - COMPOSITION

L'association se compose de membres :

Membres actifs – sont considérés comme tels les membres qui auront versé une cotisation annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour les membres de l'année précédente ou de plus de six mois d'ancienneté, dont le montant est proposé par le Comité de direction et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce montant sera tel qu'il sera accessible à tous.

Nouveaux membres – sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle.

Membres bienfaiteurs – sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle, dont le montant sera au moins équivalent à celui en vigueur pour les membres actifs.

Membres d'honneur – proposés à l'approbation de l'assemblée générale par le comité de direction, pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

La modification du montant de la cotisation est proposée par le Comité de Direction en Assemblée Générale qui en décide.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS D'ADHESION,

Les membres d'honneur sont adhérents de fait.

Les nouveaux membres doivent acquitter leurs cotisations annuelles au moment de leur demande.

Tous les autres membres doivent avoir acquitté leurs cotisations annuelles conformément à l'article 3.3 des présents statuts.

Tous les membres actifs doivent être licenciés de la Fédération Française de Voile, à la date d'adhésion.

Les membres n'ayant pas atteint la majorité légale, le jour de leur demande d'adhésion, devront, pour pouvoir faire acte d'adhésion, produire une autorisation écrite de la personne investie de la puissance parentale.

Les adhésions doivent être formulées par écrit ou directement accessibles sur le site internet de l'association (<http://www.classe1metre.org>).

Les adhésions sont soumises à l'acceptation du Comité de direction.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE DEMISSION OU DE RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par le décès,
- Par radiation de la Fédération Française de Voile,
- Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-respect des articles 3.1 et suivants.
- Par radiation pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Est considéré comme motif grave : Tout acte répréhensible sur le plan pénal ainsi que toute action ou écrits portant préjudice financier ou moral à l'association ou à ses membres. La radiation peut être prononcée contre le représentant légal d'une famille si ce représentant s'est rendu coupable d'une faute grave sans que l'exclusion touche les autres membres de cette famille. Le membre exclu conserve la possibilité de faire appel de la décision d'exclusion auprès du Tribunal Civil du siège de l'Association Française de Classe 1 mètre.

4. AFFILIATIONS

ARTICLE 4.1 - AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et règlement de la FFV, à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage...) adoptés par la FFV et à ceux des ligues régionales,
- A respecter les décisions de la FFV,
- A transmettre, avant son assemblée générale, chaque année à la FFV, le nombre d'adhérents pratiquant la voile et la liste nominative des dirigeants mise à jour,
- A transmettre, avant le 1^{er} décembre, chaque année à la FFV, le compte-rendu de l'assemblée générale comprenant l'état du nombre d'adhérents pratiquant la voile mise à jour et la liste nominative des dirigeants mise à jour,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des statuts et règlements de la FFV,
- A participer à la mise en œuvre de la politique fédérale,
- A respecter les calendriers fédéraux ainsi que leurs procédures.
- A Informer la FFV des plans et spécifications de formes, de construction et de voilure, les règlements et spécifications de la classe,
- A informer la FFV de tous changements concernant les plans et spécifications de formes, de construction et de voilure ainsi que les règlements et spécifications de la classe, étant précisé que ces changements doivent être conformes à la réglementation et aux décisions de l'ISAF
- A faire approuver par la FFV les règles et méthodes de jauge et mesurage ainsi que le système prévu par l'association pour faire mesurer les bateaux et délivrer les certificats de conformité.
- A établir et délivrer les certificats de conformité des bateaux suivant les descriptions des règlements des classes affiliées.
- A transmettre, avant le 1^{er} décembre, chaque année à la FFV, la liste mise à jour des Classe 1M jaugés.

5. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.1 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un comité de direction composé au maximum de 6 membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président propose au Comité de Direction un bureau composé d'au moins du Président et d'un Secrétaire, que le comité élit en son sein pour un mandat de deux ans.

Le Comité de Direction est composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Au plus trois vice-présidents,

Il peut être nommé, selon les besoins, un adjoint au secrétaire général et au trésorier.

En cas de vacances de plus de trois membres élus, les membres restants du Comité de direction pourvoient provisoirement par cooptation à l'unanimité au remplacement de ses membres partants. Il est procédé à leur remplacement définitif par vote lors de la prochaine assemblée Générale. Les pouvoirs des membres complémentaires, ainsi élus au comité de direction, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Comité de direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 5.2 - FONCTIONNEMENT

Les réunions du comité de direction sont convoquées par le président ou par une décision de la précédente réunion ou par une décision du tiers des membres du comité.

Les travaux du Comité de direction (délibération et vote) pourront être menés par lien électronique. Un membre du comité qui n'aura pas répondu à cinq propositions ou résolutions consécutives, traitées par lien électronique, pourra être considéré comme démissionnaire, après un vote majoritaire des autres membres du comité de direction. A cet effet, un cahier spécial retraçant l'ensemble des décisions sera tenu par le secrétaire. Il sera mis à disposition de tous membres le sollicitant, par écrit, au Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité de direction. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5.3 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification, et après accord du président.

ARTICLE 5.4 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement courant de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du comité de direction.

Il prépare des délibérations à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 5.5 - ROLE DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Président : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du comité de direction. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus âgé du comité de direction ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le comité.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les comptes rendus des délibérations et en assure la diffusion auprès des membres.

Il assure entre autres la tenue à jour d'un registre :

- Des membres,
- Des propriétaires certifiés ou enregistrés,
- Des formulaires de mesure des coques,
- Des certificats de jauge.

Il assure également la tenue du cahier spécial des actes du comité de direction. Il sera mis à disposition de tous membres le sollicitant, par écrit, au Président.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Comité de direction.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Elle sera mise à disposition de tous membres le sollicitant, par écrit, au Président.

Toutefois, les dépenses supérieures à un montant fixé par le Comité de direction et libellé dans le règlement intérieur doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du comité de direction.

Vice-président. Animer des actions spécifiques confiées par le Comité de direction ou l'Assemblée, exemple : les commissions interne à la classe.

ARTICLE 5.6 - COMMISSIONS

Le comité de direction peut mettre en place des commissions comme il le juge nécessaire.

Ces commissions sont composées :

- D'un vice-président élu par l'assemblée,
- De membres actifs de l'association.

Le règlement intérieur décrit le mode de fonctionnement et d'organisation de ses commissions.

ARTICLE 5.7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent à minima :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- Du revenu de ses biens,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Des droits de télévision sur les événements locaux, nationaux, internationaux en accord avec les instances fédérales, sous réserve que tous les coureurs inscrits et présents aient signé préalablement un accord de droit à l'image.
- Des droits pour les compétitions nationales et internationales négociés entre le comité de direction et les organisateurs,
- Une partie des frais d'inscriptions des coureurs pour les compétitions nationales et internationales négociés entre le comité de direction et les organisateurs,
- Des droits payés pour l'enregistrement d'un bateau,
- De la vente de produits dérivés,
- De dons en nature,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son mandataire.

6. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

ARTICLE 6.1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les modalités du déroulement de l'assemblée, ainsi que le quorum, sont décrites dans les statuts et le règlement intérieur de l'association de française de Classe 1M.

L'assemblée générale est composée du comité de direction et de l'ensemble des membres à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres actifs auront le droit de vote ou de représenter un autre membre actif.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

Convocation

Les membres sont convoqués dans les délais et conditions fixés par les statuts et le règlement intérieur de l'association de française de Classe 1M.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction et mentionné dans la convocation. Il pourra être amendé par une demande écrite auprès du Président par un ou plusieurs membres actifs de l'association au moins 10 jours avant sa date de tenue libellé dans la convocation.

Tenue de l'assemblée

Son bureau est l'ensemble du Comité de direction en place le jour de l'assemblée présidé par le président de l'association de française de Classe 1M.

Une feuille de présence des membres sera émarginée et certifiée par les membres du comité de direction.

L'assemblée se tiendra si le quorum est atteint, il est fixé à la moitié des membres actifs présents ou représentés. Elle délibère et vote à la majorité absolue des suffrages exprimés sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur leur tenue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle approuve le rapport d'activité de l'année précédente.

Elle confère au comité de direction toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère et vote à la majorité absolue des suffrages exprimés sur toutes résolutions portées à l'ordre du jour par le comité de direction.

Elle délibère et vote à la majorité absolue des suffrages exprimés sur toutes résolutions portées à l'ordre du jour à la demande d'au moins un membre actif de l'association envoyées au Président ou au secrétaire dans un délai d'au moins 20 jours avant sa date de tenue libellée dans la convocation.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale que les résolutions portées à l'ordre du jour.

Les questions diverses ne sont pas soumises à un vote.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit conformément au présent statut au renouvellement, à bulletin secret, des membres du Comité de Direction.

Les candidats sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres actifs présents et représentés à l'assemblée générale ordinaire. En cas d'égalité, la voix de son président (ou de son représentant mandaté par lui) sera prépondérante.

Chaque membre actif présent pourra détenir quatre pouvoirs maximums.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif de l'association présent à l'assemblée, au moyen d'un pouvoir écrit et signé présenté au bureau de l'assemblée.

En cas de partage, la voix de son président (ou de son représentant mandaté par lui) sera prépondérante.

Un compte rendu de l'assemblée générale est établi par le secrétaire et porté à la connaissance de tous les membres par tous les moyens possibles.

ARTICLE 6.2 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les modalités du déroulement de l'assemblée, ainsi que le quorum, sont décrites dans les statuts et le règlement intérieur de l'association française de classe 1M.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsque l'assemblée générale ordinaire n'a pas pu se dérouler, par exemple par insuffisance du quorum. Dans ce cas, son ordre du jour peut inclure celui de l'assemblée générale ordinaire empêchée.

L'assemblée générale extraordinaire peut être déclenchée aussi bien par le comité de direction que par la majorité des membres actifs recensés à la date de la demande.

Convocation

Les membres sont convoqués dans les délais et conditions fixés par les statuts et le règlement intérieur de l'association française de classe 1M.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction et mentionné dans la convocation.

L'assemblée sera organisée de préférence au cours d'une compétition de niveau national ou international et convoquée par tous les moyens possibles.

Tenue de l'assemblée

Son bureau est l'ensemble du comité de direction en place le jour de l'assemblée et sera présidée par le président de l'Association de Classe 1M.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du comité de direction.

Une telle assemblée devra être composée d'au moins la moitié des membres actifs présents et représentés.

Les délibérations seront statuées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres actifs présents et représentés.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif de l'association présent à l'assemblée, au moyen d'un pouvoir écrit et signé présenté au bureau de l'assemblée.

Chaque membre actif présent pourra détenir quatre pouvoirs maximums.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau par le comité de direction et par tous les moyens possibles.

Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans ce cas, le vote électronique peut être organisé par le comité de direction.

Seuls les membres actifs, à la date de la tenue initiale de l'assemblée générale extraordinaire, pourront y participer.

Les délibérations seront statuées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres actifs présents et représentés.

7. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 7.1 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts s'effectue suivant les statuts en vigueur le jour de tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction, ou de n'importe quel membre actif, soumise au comité de direction au moins deux mois avant l'assemblée générale.

Les évolutions statutaires seront votées à la majorité qualifiée des suffrages exprimés des deux tiers des membres actifs présents et représentés.

ARTICLE 7.2 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net, conformément à la Loi du 1er juillet 1901 qui consacre le droit d'association, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

8. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 8.1 - FORMALITES

Le président, au nom du Comité de direction, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

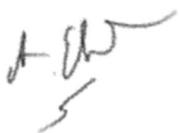
ARTICLE 8.2 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité de direction pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Il est chargé d'en donner connaissance à l'ensemble des membres par tous les moyens possibles et au plus tard à la première assemblée générale ultérieure à sa rédaction.

Bordeaux le 19 janvier 2018

Le Secrétaire, Achille CHATIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Chatin' with a stylized flourish at the end.

Portet Sur Garonne le 19 janvier 2018

Le Président, Gilles DADOU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Dadou' with a long horizontal stroke and a vertical line at the end.